



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 18 janvier 2012

T-PD-BUR(2012)01\_FR

**LE BUREAU DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION  
DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES A  
CARACTÈRE PERSONNEL [STE n°108]**

**(T-PD-BUR)**

**Moderniser la convention : nouvelles propositions**

Direction Générale I - Droits de l'Homme et Etat de Droit

## **INTRODUCTION**

Le contenu de ce document est basé sur le résultat du processus de consultation publique menée au printemps 2011, des discussions menées lors des réunions du T-PD et de son Bureau en 2011 ainsi que de contributions provenant des experts scientifiques et d'observateurs associés à ce travail de modernisation.

Le présent document est soumis à une consultation publique afin de permettre au T-PD d'examiner et de traiter de ces propositions lors de sa 28<sup>ème</sup> réunion Plénière (19-22 juin 2012), en vue de leur finalisation et soumission au Comité des Ministres.

## **Orientations générales**

Le processus de modernisation de la Convention 108 a débuté à l'occasion de la 5<sup>ème</sup> Edition de la Journée de la Protection des Données (28 janvier 2011), lorsque le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a lancé une consultation publique visant à recenser les préoccupations des gouvernements, de la société civile et du secteur privé. Quelques 50 réponses ont été reçues (soit environ 400 pages) de tous les secteurs concernés : gouvernements, autorités de la protection des données, ONGs, secteur privé, associations professionnelles y compris de nombreux contributeurs non-européens, essentiellement des Amériques et d'Afrique. Ces réponses ont été analysées et prises en compte dans les propositions de modernisation.

La modernisation et promotion de la Convention 108 sera une priorité pour l'Organisation durant la biennale 2012-2013.

La révision du processus poursuit deux objectifs majeurs :

- gérer les défis à la vie privée qui résultent de l'utilisation des nouvelles TICs ;
- renforcer le mécanisme de suivi de la Convention.

Un large consensus se dégage sur les objectifs à poursuivre, qui sont également clairement ressortis de la consultation publique, à savoir :

- maintenir la nature générale et technologiquement neutre des dispositions de la Convention, avec des textes sectoriels plus détaillés au moyen d'instruments juridiques non-contraignants (avis et recommandations) ;
- assurer la cohérence et la compatibilité avec le cadre juridique de l'Union européenne ;
- réaffirmer la vocation universelle et le caractère ouvert de la Convention.

## **Préambule**

Le préambule met en exergue l'approche basée sur les droits de l'Homme de la Convention. Impliquer les individus dans le contrôle de leur données à caractère personnel étant l'objectif majeur de la Convention, il est proposé de mentionner spécifiquement le droit de contrôler ses données et la dignité humaine dans le préambule.

Un autre paragraphe du préambule se réfère à l'équilibre indispensable à trouver entre la protection des données et la liberté d'expression qui prend une autre dimension avec internet : il convient de concilier les différents droits fondamentaux applicables.

## **Article 1er – objet et but**

Il est proposé de se référer, en plus du droit à la vie privée au droit à la protection des données qui a acquis une signification propre au cours des trente dernières années. Il est fait référence à la notion de 'juridiction' plutôt que de 'territoire' pour définir le champ d'application de la Convention en phase avec le droit international public.

## **Article 2 – Définitions**

« Données à caractère personnel » : ne pas retoucher à cette définition mais revoir le rapport explicatif afin de compléter les éléments relatifs à cette définition (cf. notamment la Recommandation (2010)13 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage : « une personne physique n'est pas considérée comme 'identifiable' si cette identification nécessite des délais ou des activités déraisonnables »). Une définition des données génétique et biométrique est proposée.

« Fichier automatisé » : consensus pour abandonner cette notion, qui n'est plus adaptée et n'a de sens qu'en référence aux fichiers non-automatisés. Une référence aux fichiers structurés est néanmoins maintenue en raison de l'applicabilité de la convention aux traitements manuels, notamment pour éviter le risque de contournement des obligations conventionnelles (voir proposition de définition de la notion de « traitement » à l'article 2c.).

« Traitement automatisé » : cette définition qui est actuellement exhaustive devrait être revue afin de devenir ouverte, et devrait en tout état de cause intégrer l'étape de la collecte des données (pour permettre notamment la prise en compte de la consultation et de la destruction des données). Il est proposé de faire référence au « traitement » en général, qui englobera les procédés automatisés comme les traitements manuels.

« Maître du fichier » : notion à revoir et à remplacer par celle de 'responsable de traitement' avec une référence aux différents niveaux de responsabilité qui seront détaillés ultérieurement dans le rapport explicatif.

De nouvelles définitions telles que celle de 'sous-traitant', de 'prestataire de service' ont été introduites.

## **Article 3 – Champ d'application**

Il ressort clairement des réponses à la consultation qu'il convient de conserver l'approche globale de la Convention qui s'applique au secteur public comme au secteur privé.

Il est proposé que les traitements présentant un lien suffisant avec une Partie à la Convention (bien que ne relevant pas directement de sa juridiction), notamment ceux découlant d'activités et de services destinés à des personnes relevant de sa juridiction, soient couverts par les dispositions de la Convention) ; ceci est conforme aux arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires Lindqvist et Pammer/Alpenhof et aux grands arrêts des juridictions nationales qui traitent de la compétence en matière d'internet. La question de savoir si une activité de traitement des données est destinée aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'une Partie ou est suffisamment liée à cette Partie sera tranchée au regard du droit interne en vigueur relatif à la mise en oeuvre de la Convention.

Il apparaît nécessaire d'introduire une exception pour le traitement domestique des données. Les réseaux sociaux, blogs, etc. requièrent une attention particulière. Dans ce contexte particulier, il est néanmoins proposé d'appliquer pleinement la Convention dès lors que des données à caractère personnel sont accessibles à des personnes externes à la sphère personnelle ou domestique.

S'agissant des personnes morales : il convient de laisser la possibilité aux parties d'étendre l'application de la Convention à leurs données.

#### **Article 4 – Engagements des Parties**

Le Comité Consultatif vérifiera à priori si toutes les « mesures nécessaires » ont été prises afin de s'assurer que les conditions pour la libre circulation des données sont réunies.

#### **Article 5 – Légitimité des traitements de données et qualité des données**

Cet article aborde plus en détail la légitimité du traitement des données. Il est prévu d'y inclure de façon expresse le principe de proportionnalité. Le libellé proposé prend en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droit de l'Homme, qui exige un juste équilibre entre les intérêts publics et privés (S. et Marper c. Royaume-Uni [2008], §118).

L'article 5 initial, ne mentionnait pas le consentement de manière explicite. Il est désormais proposé d'exiger un consentement spécifique, libre et éclairé ou un intérêt légitime prépondérant prévu par la loi, comme condition au traitement de données.

#### **Article 6 – Catégories particulières de données**

Il est proposé de réviser la définition actuelle pour couvrir également les données portant sur la santé, la génétique et la biométrie. Le rapport explicatif contiendra des illustrations soulignant l'aspect fonctionnel (une donnée peut devenir sensible en fonction des finalités du traitement envisagé).

#### **Article 7 – Sécurité des données**

La sécurité devrait porter non seulement sur les données, mais également sur les traitements. Les garanties seront renforcées en exigeant que les violations de sécurité soient notifiées en distinguant les obligations du responsable du traitement, du sous-traitant et des prestataires de service.

#### **Article 8 – Garanties complémentaires pour la personne concernée**

L'accès à l'origine des données et à la logique qui sous-tend le traitement, ainsi que le droit d'opposition devraient être introduits.

La proposition ne prévoit pas l'introduction explicite d'un « droit à l'oubli » qui devrait être réconcilié avec la liberté d'expression. Il semblerait que les garanties existantes (notamment l'article 5.e – durée de conservation des données et l'article 8.c – droit de rectification et d'effacement des données) associées à un droit effectif d'opposition pourraient offrir une protection suffisante.

#### **Article 8 bis – Mesures complémentaires relevant du responsable du traitement**

Cette nouvelle disposition transpose le principe de la responsabilité (*accountability*) en mesures concrètes relevant du responsable de traitement, telles que l'obligation de procéder à une analyse de risque, de concevoir les traitements d'une manière qui minimise les risques ou de mettre en place des mécanismes internes permettant de démontrer la conformité des traitements avec les dispositions applicables.

### **Article 9 – Exceptions et restrictions**

Une nouvelle exception est proposée pour le traitement des données à caractère personnel aux seules fins de communication au public d'informations, d'idées ou d'opinion d'intérêt général, ou à des fins d'expression artistique ou littéraire. Les exemptions des exigences de certaines dispositions sont nécessaires pour concilier le droit à la protection des données avec la liberté d'expression.

### **Article 10 – Sanctions et recours**

Pas de changement

### **Article 11 – Protection plus étendue**

Pas de changement

### **Article 12 – Flux transfrontières de données**

La question des flux transfrontières de données est une des questions clés du processus de modernisation. Les dispositions proposées modifieront les dispositions existantes sur les flux transfrontières qui figurent à la fois dans la Convention et dans l'article 2 du Protocole additionnel de 2001 (flux de données vers les Etats non Parties).

Les nouvelles propositions sont toujours basées sur la notion généralement admise de « niveau adéquat de protection ». La Convention continuera d'exiger une telle protection, en particulier si des données sont communiquées ou rendues accessibles à des destinataires non soumis à la juridiction d'une partie à la Convention, tout en reconnaissant que cette règle a favorisé le développement des lois sur la protection des données à travers le monde.

Le point de départ est que toute communication ou mise à disposition de données « extérieures » (toute communication mise à disposition de données à un destinataire qui ne relève pas de la juridiction de la Partie concernée) à une Partie, qu'elle concerne un destinataire qui est Partie ou non à la Convention, ne peut se faire qu'à condition qu'un niveau adéquat de protection puisse être garanti. Ce niveau de protection adéquat sera présumé exister entre Parties à la Convention alors que, s'agissant de destinataires non-soumis à la juridiction d'une partie à la Convention, plusieurs mécanismes pourront permettre de le garantir. L'utilisation de clauses contractuelles standard et de règles internes ou de mesures similaires contraignantes sera également prévue et encouragée, à condition que des mesures de contrôle fiables et effectives soient données aux autorités de contrôle.

### **Nouveau Chapitre III bis – Autorités de contrôle**

Un nouveau chapitre intégrera dans la Convention, les dispositions contenues jusqu'à présent dans le protocole additionnel de 2001, tout en renforçant dans le même temps l'indépendance et les pouvoirs des autorités de contrôle (par exemple leur

pouvoir d'intervention, leur coordination conjointe devant les tribunaux pour des procédures existantes).

### **Articles 13, 14, 15, 16, 17 – Entraide**

Pas de changements majeurs.

### **Articles 18, 19 et 20 – Comité Consultatif**

Un renforcement des fonctions et pouvoirs du Comité Consultatif est un autre élément clé du processus de modernisation. Il est notamment proposé que le Comité puisse :

- développer ses activités normatives en agissant comme un forum international pour discuter de questions émergentes et s'entendre sur des approches communes face aux nouveaux défis pour la vie privée, en particulier résultant du développement des TICs, développant des lignes directrices et des recommandations applicables à des secteurs spécifiques tels la biométrie, les assurances, les données médicales ou la police ;
- formuler des avis sur des demandes d'adhésion à la Convention par des Etats non-membres ou des organisations internationales ;
- suivre de plus près la mise en œuvre de la Convention par les Etats parties, en fournissant assistance et conseils.

### **Article 21 – Amendements**

Deux nouveaux paragraphes sont introduits afin d'introduire plus de flexibilité aux procédures tout en respectant les impératifs techniques du droit des traités, liés aux modifications proposées et à la possible forme juridique de ces modifications.

### **Article 23 – Adhésion d'Etats non membres ou d'organisations internationales**

Cet Article est modifié afin d'y inclure une référence à l'avis formulé par le comité consultatif dans le cas d'une demande d'adhésion.

## TEXTE DE LA CONVENTION - PROPOSITIONS

TEXTE ACTUEL DE LA CONVENTION	PROPOSITIONS
<b>Préambule</b>	<b>Préambule</b>
Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,	Les <b>signataires</b> de la présente Convention,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, dans le respect notamment de la prééminence du droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales;	Inchangé
Considérant qu'il est souhaitable d'étendre la protection des droits et des libertés fondamentales de chacun, notamment le droit au respect de la vie privée, eu égard à l'intensification de la circulation à travers les frontières des données à caractère personnel faisant l'objet de traitements automatisés;	Considérant qu'il <b>convient</b> , eu égard à l'intensification <b>des traitements et des échanges des données à caractère personnel, de garantir</b> la protection des droits et des libertés fondamentales, <b>ainsi que de la dignité</b> de chacun, <b>notamment au moyen du droit de contrôler ses propres données;</b>
Réaffirmant en même temps leur engagement en faveur de la liberté d'information sans considération de frontières;	Réaffirmant en même temps leur engagement en faveur de la liberté <b>d'expression, qui comprend la liberté de recevoir ou de communiquer des informations</b> , sans considération de frontières <b>et reconnaissant la nécessité de concilier cette liberté avec la protection des données;</b>
Reconnaissant la nécessité de concilier les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la libre circulation de l'information entre les peuples,	supprimé
	Considérant que la présente Convention permet de prendre en compte, dans la mise en œuvre des règles qu'elle pose, le principe du droit d'accès aux documents publics,
	<i>Rapport explicatif : référence à la Résolution de Madrid</i>
Sont convenus de ce qui suit:	inchangé
<b>Chapitre I – Dispositions générales</b>	<b>Chapitre I – Dispositions générales</b>
<b>Article 1er – Objet et but</b>	<b>Article 1er – Objet et but</b>
Le but de la présente Convention est de garantir, sur le territoire de chaque Partie, à toute personne physique, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant («protection des données»).	Le but de la présente Convention est de garantir, à toute personne physique <b>relevant de la juridiction</b> des Parties, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, <b>le droit à la protection des données à caractère personnel, assurant ainsi</b> le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement des données la concernant.

Article 2 – Définitions	Article 2 – Définitions
Aux fins de la présente Convention:	inchangé
<p>a «données à caractère personnel» signifie: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»);</p>	<p>Inchangé</p> <p><i>Compléter le rapport explicatif, notamment pour préciser qu'une personne physique n'est pas considérée comme « identifiable » si cette identification nécessite des délais ou des activités déraisonnables pour une personne qui en prendrait connaissance</i></p> <p><i>Préciser également que par « identifiable » on n'entend pas seulement référer aux éléments de l'identité civile d'un individu mais aussi et plutôt à ce qui permet <b>d'individualiser</b> une personne parmi d'autres.</i></p> <p><b>« donnée génétique » signifie toute donnée relative aux caractéristiques héréditaires d'un individu [ou d'un groupe d'individus apparentés].</b></p> <p><b>« donnée biométrique » signifie toute donnée relative aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'un individu qui permet son identification.</b></p>
<p>b «fichier automatisé» signifie: tout ensemble d'informations faisant l'objet d'un traitement automatisé;</p>	Supprimé – voir 3.1 ci-dessous
<p>c «traitement automatisé» s'entend des opérations suivantes effectuées en totalité ou en partie à l'aide de procédés automatisés: enregistrement des données, application à ces données d'opérations logiques et/ou arithmétiques, leur modification, effacement, extraction ou diffusion;</p>	<p>c « traitement de données » s'entend de toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et / ou arithmétiques aux données ;</p> <p>s'il n'est fait recours à aucun procédé automatisé, le traitement de données s'entend des opérations effectuées sur des données à caractère personnel relevant d'un ensemble dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée ;</p>
<p>d «maître du fichier» signifie: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui est compétent selon la loi nationale, pour décider quelle sera la finalité du fichier automatisé, quelles catégories de données à caractère personnel doivent être enregistrées et quelles opérations leur seront appliquées.</p>	<p>d « responsable du traitement » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose du pouvoir de décision à l'égard du traitement de données.</p> <p><i>Dans le rapport explicatif, préciser que le pouvoir de décision porte sur les finalités, les conditions, les moyens utilisés pour traiter les données, ainsi que les motifs justifiant le traitement, voire le choix des données à traiter</i></p>

	e « destinataire » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles;
	f « sous-traitant » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;  <i>Dans le rapport explicatif indiquer que cela ne vise pas les employés du responsable du traitement.</i>
	g « prestataire de service » signifie : la personne physique ou morale qui offre la réalisation du traitement de données à une personne physique dans le cadre de l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques.
<b>Article 3 – Champ d'application</b>	<b>Article 3 – Champ d'application</b>
1 Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.	1 Chaque Partie s'engage à appliquer la présente Convention aux traitements de données effectués par toute autorité publique ou personne physique ou morale, relevant de sa juridiction, ainsi qu'aux traitements présentant un lien suffisant avec cette Partie, notamment ceux découlant d'activités et de services destinés à des personnes relevant de sa juridiction. 1 bis La présente Convention ne s'applique pas aux traitements de données effectués par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques, à moins que les données ne soient rendues accessibles à des personnes ne relevant pas de la sphère personnelle ou domestique. Lorsque ces traitements sont effectués par l'intermédiaire d'un prestataire de service, celui-ci est considéré comme relevant de la sphère personnelle ou domestique [, à moins qu'il ne traite également ces données à ses propres fins]. La présente disposition est sans préjudice des dispositions des articles 7§3, 7 bis §2 et 12 §5.  <i>Dans le rapport explicatif, préciser ce que l'on entend par exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques et accessibles à des personnes ne relevant pas de la sphère personnelle ou domestique.</i>

<p>2 Tout Etat peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe:</p>	<p>2 Toute <b>Partie</b> peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe:</p>
<p>a qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel dont une liste sera déposée. Il ne devra toutefois pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon son droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, il devra amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à son régime de protection des données;</p>	<p>biffer</p>
<p>b qu'il appliquera la présente Convention également à des informations afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique;</p>	<p>inchangé</p>
<p>c qu'il appliquera la présente Convention également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés.</p>	<p>biffer</p>
<p>3 Tout Etat qui a étendu le champ d'application de la présente Convention par l'une des déclarations visées aux alinéas 2b ou c ci-dessus peut, dans ladite déclaration, indiquer que les extensions ne s'appliqueront qu'à certaines catégories de fichiers à caractère personnel dont la liste sera déposée.</p>	<p>3 Toute <b>Partie</b> qui a étendu le champ d'application de la présente Convention par une déclaration visée à l'alinéa 2b ci-dessus peut, dans ladite déclaration, indiquer que l'extension ne s'appliquera qu'à certaines catégories <b>de traitements</b> dont la liste sera déposée.</p>
<p>4 Toute Partie qui a exclu certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel par la déclaration prévue à l'alinéa 2.a ci-dessus ne peut pas prétendre à l'application de la présente Convention à de telles catégories par une Partie qui ne les a pas exclues.</p>	<p>biffer</p>
<p>5 De même, une Partie qui n'a pas procédé à l'extension prévue aux paragraphes 2b et c du présent article ne peut se prévaloir de l'application de la présente Convention sur ces points à l'égard d'une Partie qui a procédé à de telles extensions.</p>	<p>4 Toute Partie qui n'a pas procédé à l'extension prévue <b>au paragraphe 2b</b> du présent article ne peut se prévaloir de l'application de la présente Convention sur <b>ce point</b> à l'égard d'une Partie qui a procédé à <b>une telle extension</b>.</p>
<p>6 Les déclarations prévues au paragraphe 2 du présent article prendront effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat qui les a formulées, si cet Etat les a faites</p>	<p>5 Les déclarations prévues au paragraphe 2 du présent article prendront effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de <b>la Partie</b> qui les a</p>

lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou trois mois après leur réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe si elles ont été formulées à un moment ultérieur. Ces déclarations pourront être retirées en tout ou en partie par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet trois mois après la date de réception d'une telle notification.	formulées, si <b>cette Partie</b> les a faites lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou trois mois après leur réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe si elles ont été formulées à un moment ultérieur. Ces déclarations pourront être retirées en tout ou en partie par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet trois mois après la date de réception d'une telle notification.
<b>Chapitre II – Principes de base pour la protection des données</b>	<b>Chapitre II – Principes de base pour la protection des données</b>
<b>Article 4 – Engagements des Parties</b>	<b>Article 4 – Engagements des Parties</b>
1 Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre.	inchangé
2 Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.	inchangé
<b>Article 5 – Qualité des données</b>	<b>Article 5 – Légitimité des traitements de données et qualité des données</b>
	1 Le traitement de données doit être proportionné à la finalité poursuivie et refléter un juste équilibre entre les intérêts publics ou privés, les droits et les libertés concernés.  <i>On pourrait signaler dans le rapport explicatif : Le traitement de données doit être proportionné, c'est-à-dire approprié par rapport à la finalité poursuivie, nécessaire dans la mesure où il n'existe pas d'autres mesures appropriées moins attentatoires aux intérêts, droits et libertés des personnes concernées ou de la société, et il ne peut induire une atteinte démesurée à ces intérêts, droits et libertés par rapport au bénéfice attendu par le responsable du traitement.</i>
	2 Chaque Partie prévoit que le traitement de données ne peut être effectué que si : a. la personne concernée a donné son consentement de manière spécifique, libre et éclairée, ou b. il est prévu par le droit interne pour un intérêt légitime prépondérant ; <i>(dans le rapport explicatif, expliciter l'intérêt légitime prépondérant notamment en reprenant les exemples de l'article 7 de la Directive 95/46/CE- caractère rétractable du consentement)</i>

Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont :	3 Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont:
a obtenues et traitées loyalement et licitement;	a <del>obtenues et</del> traitées loyalement et licitement ;
b enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités;	b <b>collectées</b> pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas <b>traitées</b> de manière incompatible avec ces finalités <b>à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la personne concernée ou que cela soit prévu par le droit interne;</b>  <i>Dans le rapport explicatif, donner des exemples de finalités compatibles (la finalité statistique ou de recherche scientifique est a priori compatible pour autant que d'autres garanties légales soient prévues)</i>
c adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées;	c adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont <b>traitées</b> ;
d exactes et si nécessaire mises à jour;	d exactes et si nécessaire mises à jour;
e conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.	e conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont <b>traitées</b> .
<b>Article 6 – Catégories particulières de données</b>	<b>Article 6 – Catégories particulières de données</b>
Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales.	Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées pour l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions qu'elles révèlent, à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en va de même des données génétiques, des données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, [des données biométriques,] des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales ainsi que des données à caractère personnel reconnues par une Partie comme présentant un risque grave pour les droits et intérêts de la personne concernée, notamment un risque de discrimination illégale ou arbitraire.  <i>Rapport explicatif : « risque grave » vise notamment les atteintes à la dignité ou à l'intégrité corporelle</i>
<b>Article 7 – Sécurité des données</b>	<b>Article 7 – Sécurité des données</b>
Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour la protection des données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers automatisés contre la destruction accidentelle ou	1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ainsi que le cas échéant le sous-traitant, prennent des mesures de sécurité appropriées contre la destruction accidentelle

<p>non autorisée, ou la perte accidentelle, ainsi que contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisés.</p>	<p>ou non autorisée, ou la perte <del>accidentelle</del>, ainsi que contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisés des données à caractère personnel traitées.</p>
	<p>2 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement est tenu d'annoncer à tout le moins aux autorités de contrôle au sens de l'article 12bis de la présente Convention les violations de sécurité susceptibles de porter gravement atteinte au droit à la protection des données.</p>
	<p>3 Chaque Partie prévoit que le prestataire de service visé à l'article 3, § 1 bis est obligé de prendre des mesures telles que celles prévues au § 1. Toutefois, lorsque le prestataire de service ne relève pas de la juridiction d'une Partie à la Convention, cette disposition ne s'applique qu'aux traitements découlant de services destinés à des personnes résidant habituellement sur le territoire d'un Etat partie à la Convention.</p>
	<p><b>Article 7bis - Transparence des traitements</b></p>
	<p>1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement garantit la transparence du traitement de données et en particulier fournit, aux personnes concernées des informations, au minimum, sur son identité et sa résidence habituelle ou son principal établissement, sur les finalités des traitements qu'il effectue, sur les destinataires des données, sur la durée de leur conservation et sur les moyens d'exercer les droits énoncés à l'article 8, ainsi que toute autre information nécessaire pour garantir un traitement loyal des données.</p> <p><i>Rapport explicatif : préciser à quel moment informer et préciser que 'toute information nécessaire' concerne notamment des transferts éventuels vers des pays étrangers. La collecte des données vise aussi bien la collecte directe que indirecte. L'information sur les destinataires peut se faire par catégories de destinataires.</i></p>
	<p>2 Chaque Partie prévoit que le prestataire de service visé à l'article 3, § 1 bis, est obligé de fournir aux personnes concernées les informations pertinentes eu égard au service offert et au risque encouru par la ou les personnes concernées, telles que son identité et la localisation des données traitées. Toutefois, lorsque le prestataire de service ne relève pas de la juridiction d'une Partie à la Convention, cette disposition ne s'applique qu'aux traitements découlant de services</p>

	destinés à des personnes résidant habituellement sur le territoire d'un Etat partie à la Convention.
<b>Article 8 – Garanties complémentaires pour la personne concernée</b>	<b>Article 8 – Garanties complémentaires pour la personne concernée</b>
Toute personne doit pouvoir:	Toute personne doit pouvoir, à sa demande:
a connaître l'existence d'un fichier automatisé de données à caractère personnel, ses finalités principales, ainsi que l'identité et la résidence habituelle ou le principal établissement du maître du fichier;	biffer
b obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'existence ou non dans le fichier automatisé, de données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible;	a obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation du <b>traitement ou non</b> de données la concernant, la communication de ces données sous une forme intelligible, <b>toutes informations disponibles sur l'origine des données, ainsi que toute autre information que le responsable de traitement est tenu de fournir au titre de la transparence des traitements.</b>  b <b>obtenir connaissance de la logique qui sous-tend le traitement de données dans le cas d'une décision automatisée,</b>  <i>Rapport explicatif : la connaissance de la logique du traitement ne devant pas se faire au détriment de "secrets protégés par la loi"</i>
c obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base énoncés dans les articles 5 et 6 de la présente Convention;	Inchangé
d disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation ou, le cas échéant, de communication, de rectification ou d'effacement, visée aux paragraphes b et c du présent article.	voir f ci-dessous
	d s'opposer à tout moment pour des raisons légitimes prépondérantes à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.
	e ne pas être soumise à une décision prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données sans avoir le droit de faire valoir son point de vue.
	f disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation ou, le cas échéant, de communication, de rectification, d'effacement ou <b>d'opposition</b> , visée au présent article.

	<p><b>Article 8bis – Mesures complémentaires relevant du responsable du traitement</b></p>
	<p>Chaque Partie prévoit qu'il incombe au responsable du traitement de respecter le droit à la protection des données dès la conception des traitements et de prendre toutes les mesures nécessaires – y compris en cas de sous-traitance – pour observer les dispositions du droit interne donnant effet aux principes et obligations de la présente convention, en particulier:</p> <p>a. de procéder à une analyse de risque en matière de protection des données avant de procéder au traitement des données;</p> <p>b. de concevoir les traitements de données de manière à prévenir ou pour le moins à minimiser les risques d'atteinte au droit à la protection des données ; et</p> <p>c. de mettre en place des mécanismes internes pour vérifier et démontrer aux personnes concernées et aux autorités de contrôle prévues à l'article 12bis de la présente convention la conformité des traitements de données dont il est responsable au regard du droit applicable.</p> <p><i>Dans le rapport explicatif préciser qu'une des mesures consiste à désigner un « chargé de la protection des données » équivalent du 'Data protection officer' en anglais ? disposant des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission et dont l'autorité de contrôle a été tenue informée de la désignation. Il peut s'agir d'un organe interne ou externe au responsable de traitement.</i></p> <p><i>Préciser que les Parties pourront moduler ces exigences en fonction de la taille de l'entreprise, du volume de données traitées, etc.</i></p>
<p><b>Article 9 – Exceptions et restrictions</b></p>	<p><b>Article 9 – Exceptions et restrictions</b></p>
<p>1 Aucune exception aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention n'est admise, sauf dans les limites définies au présent article.</p>	<p>1 Aucune exception aux dispositions des <b>articles 5, 6, 7bis et 8</b> de la présente Convention n'est admise, sauf dans les limites définies au présent article.</p>
<p>2 Il est possible de déroger aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi de la Partie, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique:</p>	<p>2 Il est possible de déroger aux dispositions des <b>articles 5, 6, 7bis et 8</b> de la présente Convention lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi de la Partie, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique:</p> <p><i>Rapport explicatif : une mesure sera considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre un but</i></p>

	<i>légitime si elle répond à un « besoin social impérieux » et, en particulier, si elle est proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ». Enfin, cela signifie qu'aucune voie moins attentatoire pour atteindre l'objectif n'est possible.</i>
a à la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou à la répression des infractions pénales;	a à la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou <b>à la prévention</b> et à la répression des infractions pénales; <i>Dans le rapport explicatif, préciser par des exemples la portée de la disposition, le secret des communications ainsi que le secret des affaires ou secrets commerciaux et autres secrets protégés par la loi</i>
b à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.	Inchangé
	3 Il est possible de déroger aux dispositions des articles 7bis, 8 et 12 de la présente Convention dans le cas de traitements de données effectués aux seules fins de communication au public d'informations, d'idées ou d'opinion d'intérêt général, ou à des fins d'expression littéraire ou artistique, lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi, est nécessaire à la conciliation du droit au respect de la vie privée et de la liberté d'expression et d'information.
3 Des restrictions à l'exercice des droits visés aux paragraphes b, c et d de l'article 8 peuvent être prévues par la loi pour les fichiers automatisés de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.	4 Des restrictions à l'exercice des droits visés aux articles 7bis, 8 et 12 peuvent être prévues par la loi pour les <b>traitements</b> de données <del>à caractère personnel</del> utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte <b>aux droits et libertés</b> des personnes concernées.
<b>Article 10 – Sanctions et recours</b>	<b>Article 10 – Sanctions et recours</b>
Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et recours appropriés visant les violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre.	Inchangé
<b>Article 11 – Protection plus étendue</b>	<b>Article 11 – Protection plus étendue</b>
Aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie d'accorder aux personnes concernées une protection plus étendue que celle prévue par la présente Convention.	inchangé

<b>Chapitre III - Flux transfrontières de données</b>	<b>Chapitre III - Flux transfrontières de données</b>
<b>Article 12 – Flux transfrontières de données à caractère personnel et droit interne</b>	<b>Article 12</b>
<p>1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux transferts à travers les frontières nationales, quel que soit le support utilisé, de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé ou rassemblées dans le but de les soumettre à un tel traitement.</p>	<p>1 Chaque Partie veille à permettre la libre circulation des données à caractère personnel.</p> <p>1bis. Les données à caractère personnel peuvent être communiquées ou rendues accessibles à un destinataire ne relevant pas de sa juridiction, à condition que le droit applicable à ce destinataire assure, au regard de la Convention, un niveau de protection adéquat des personnes concernées par ces données.</p>
<p>2 Une Partie ne peut pas, aux seules fins de la protection de la vie privée, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale les flux transfrontières de données à caractère personnel à destination du territoire d'une autre Partie.</p>	<p>2. Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'une Partie à la Convention, le droit applicable à ce destinataire est présumé assurer un niveau de protection adéquat et une Partie ne peut, aux seules fins de la protection des données personnelles, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale la communication ou mise à disposition.</p> <p>3. Toutefois, la présomption de niveau de protection adéquat prévue au paragraphe 2 ne peut opérer lorsque :</p> <p>a) les données sont communiquées ou rendues accessibles à un destinataire qui, bien que relevant de la juridiction d'une Partie à la Convention, n'est qu'un intermédiaire chargé de communiquer ou de rendre les données accessibles à un destinataire qui ne relève pas de la juridiction d'une Partie, si cela aboutit à contourner la législation de la Partie dont relève la personne qui communique ou rend accessibles les données ;</p> <p>b) la législation de la Partie dont relève la personne qui communique ou rend accessibles les données prévoit une réglementation spécifique pour certains traitements de données, en raison de leur nature, alors que la législation de la Partie dont relève le destinataire n'apporte pas de protection équivalente ;</p> <p>c) la Partie dont relève le destinataire n'a pas mis en œuvre tout ou partie des droits et obligations consacrés dans la Convention, à condition que la Partie se prévalant du présent alinéa notifie son intention au comité consultatif prévu au Chapitre V en justifiant en quoi il y a</p>

	<p>eu défaut de mise en œuvre de la Convention, et que la Partie dont relève le destinataire ait eu la possibilité d'exposer son point de vue devant le comité consultatif, à moins que l'urgence de la situation ne nécessite de prendre des mesures immédiates. Dans l'hypothèse visée par le présent alinéa, le § 3, b), est applicable.</p>
<p>3 Toutefois, toute Partie a la faculté de déroger aux dispositions du paragraphe 2:</p>	<p>4. Lorsque le destinataire ne relève pas de la juridiction d'une Partie à la Convention, un niveau de protection adéquat peut être assuré par :</p>
<p>a dans la mesure où sa législation prévoit une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de l'autre Partie apporte une protection équivalente;</p>	<p>a) les règles de droit interne de cet Etat ou de cette organisation, ou</p>
<p>b lorsque le transfert est effectué à partir de son territoire vers le territoire d'un Etat non contractant par l'intermédiaire du territoire d'une autre Partie, afin d'éviter que de tels transferts n'aboutissent à contourner la législation de la Partie visée au début du présent paragraphe.</p>	<p>b) des normes juridiques telles que des clauses contractuelles, des règles internes ou des mesures similaires, contraignantes, effectives et susceptibles de recours effectifs, mises en œuvre par la personne qui communique ou rend accessibles les données à caractère personnel et par le destinataire, pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12 bis de la Convention soit informée préalablement et dans un délai raisonnable des mesures mises en œuvre et que cette autorité puisse suspendre, interdire ou soumettre à condition la communication des données ou leur mise à disposition ;</li> <li>- la personne qui communique ou rend accessibles les données ou le destinataire puissent démontrer à une autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12 bis de la Convention et à la demande de cette autorité, la qualité et l'effectivité des mesures prises ; et</li> <li>- que les autorités nationales de la Partie dont relève le destinataire ne puissent accéder aux données qu'en vertu de règles assurant, au regard de la Convention, une protection adéquate des personnes concernées, [ou si tel n'est pas le cas, que le destinataire mette en œuvre toutes voies légales pertinentes, propres à contribuer à la protection des personnes concernées].</li> </ul>

	<p>5. Lorsque le prestataire de service visé à l'article 3, § 1 bis qui ne relève pas de la juridiction d'une Partie à la Convention, offre son service à une personne physique résidant habituellement sur le territoire d'un Etat Partie à la Convention et traite les données au-delà de ce qui est nécessaire à la prestation du service, les Parties à la Convention prévoient que ce traitement ne peut être effectué que si le droit applicable à ce prestataire assure, au regard de la Convention, un niveau de protection adéquat des personnes concernées, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.</p>
	<p>6. A la demande d'un Etat ou d'une organisation internationale, le comité consultatif peut évaluer si les règles de son droit interne assurent un niveau de protection adéquat aux fins de la présente Convention. A la demande d'une Partie, le comité consultatif peut également formuler un avis sur les normes juridiques visées au paragraphe 4(b), notamment afin d'évaluer si ces normes offrent des garanties suffisantes pour assurer un niveau de protection adéquat aux fins de la présente Convention.</p>
	<p>7. Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition visées au § 4 et le traitement visé au § 5 peuvent avoir lieu sans que le droit applicable au destinataire visé au § 4 et au prestataire visé au § 5 assurent, au regard de la Convention, un niveau de protection adéquat des personnes concernées par ces données, si :</p> <p>a) la personne concernée a donné son consentement, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées ; ou</p> <p>b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent dans le cas d'espèce ; ou</p> <p>c) des intérêts légitimes, en particulier des intérêts publics importants, prévalent dans le cas d'espèce.</p>
<p>Article 2 Flux transfrontières de données à caractère personnel vers un destinataire n'étant pas soumis à la juridiction d'une Partie à la Convention (Protocole additionnel)</p>	<p><i>(article 12 ci-dessus remplace ancien 12 et art. 2 protocole additionnel)</i></p>
<p>1 Chaque Partie prévoit que le transfert de données à caractère personnel vers un</p>	

destinataire soumis à la juridiction d'un Etat ou d'une organisation qui n'est pas Partie à la Convention ne peut être effectué que si cet Etat ou cette organisation assure un niveau de protection adéquat pour le transfert considéré.	
2 Par dérogation au paragraphe 1 de l'article 2 du présent Protocole, chaque Partie peut autoriser un transfert de données à caractère personnel:	
a si le droit interne le prévoit	
– pour des intérêts spécifiques de la personne concernée, ou	
– lorsque des intérêts légitimes prévalent, en particulier des intérêts publics importants, ou	
b si des garanties pouvant notamment résulter de clauses contractuelles sont fournies par la personne responsable du transfert, et sont jugées suffisantes par les autorités compétentes, conformément au droit interne.	
	<b>Chapitre III bis Autorités de contrôle</b>
<b>Article 1 du Protocole additionnel – Autorités de contrôle</b>	<b>Article 12 bis Autorités de contrôle</b>
1. Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des mesures donnant effet, dans son droit interne, aux principes énoncés dans les chapitres II et III de la Convention et dans le présent Protocole.	1 Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des mesures donnant effet, dans son droit interne, aux principes <b>de la présente Convention.</b>
2. a. A cet effet, ces autorités disposent notamment de pouvoirs d'investigation et d'intervention, ainsi que de celui d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes visés au paragraphe 1 de l'article 1 du présent Protocole.	2 a A cet effet, ces autorités disposent notamment de pouvoirs d'investigation et d'intervention, ainsi que de celui d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes <b>de la présente Convention.</b>  <i>Rapport explicatif : pouvoirs d'intervention notamment à l'égard de traitements qui présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés fondamentales</i>
b. Chaque autorité de contrôle peut être saisie par toute personne d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés fondamentales à l'égard des traitements de données à caractère personnel relevant de sa compétence.	b Chaque autorité de contrôle peut être saisie par toute personne d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés fondamentales à l'égard des traitements de données <del>à caractère personnel</del> relevant de sa compétence.
3. Les autorités de contrôle exercent leurs fonctions en toute indépendance.	3 Les autorités de contrôle accomplissent leurs tâches et exercent leurs pouvoirs en toute indépendance. A cet effet, elles ne doivent pas solliciter ou recevoir d'instructions.

	4 Les autorités de contrôle disposent de ressources humaines, techniques et financières adéquates et des infrastructures nécessaires pour pouvoir accomplir leurs tâches et exercer leurs pouvoirs de manière effective.
4. Les décisions des autorités de contrôle faisant grief peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.	5 Les décisions des autorités de contrôle faisant grief peuvent faire l'objet d'un recours effectif.
5. Conformément aux dispositions du chapitre IV et sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la Convention, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, notamment en échangeant toute information utile.	6 Conformément aux dispositions du chapitre IV, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, notamment en :
	a échangeant toute information utile, en particulier en prenant conformément à leur droit interne et aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement, à moins que ces données ne soient indispensables pour la coopération ou que la personne concernée y ait préalablement explicitement consenti ;
	b. en coordonnant leurs investigations ou interventions ou en menant des actions conjointes ;
	c fournissant des informations sur leur droit et sur leur pratique administrative en matière de protection des données.
	7 Afin d'organiser leur coopération et d'accomplir les tâches prévues au paragraphe précédent, les autorités de contrôle des Parties peuvent se constituer en conférence.
<b>Chapitre IV – Entraide</b>	<b>Chapitre IV - Entraide</b>
<b>Article 13 – Coopération entre les Parties</b>	<b>Article 13 – Coopération entre les Parties</b>
1 Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente Convention.	inchangé
2 A cette fin,	inchangé
a chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe;	a chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités <b>de contrôle</b> au sens de l'article 12bis de la présente Convention dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe;
b chaque Partie qui a désigné plusieurs autorités indique dans la communication visée à l'alinéa précédent la compétence de chacune de ces autorités.	b chaque Partie qui a désigné plusieurs autorités <b>de contrôle</b> indique dans la communication visée à l'alinéa précédent la compétence de chacune <del>de ces autorités</del> .

3 Une autorité désignée par une Partie, à la demande d'une autorité désignée par une autre Partie:	intégré dans l'article 12bis
a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données;	
b prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement.	
<b>Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger</b>	<b>Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger</b>
1 Chaque Partie prête assistance à toute personne ayant sa résidence à l'étranger pour l'exercice des droits prévus par son droit interne donnant effet aux principes énoncés à l'article 8 de la présente Convention	inchangé
2 Si une telle personne réside sur le territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter sa demande par l'intermédiaire de l'autorité désignée par cette Partie.	Si une telle personne réside sur le territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter sa demande par l'intermédiaire de l'autorité <b>de contrôle</b> désignée par cette Partie.
3 La demande d'assistance doit contenir toutes les indications nécessaires concernant notamment:	inchangé
a le nom, l'adresse et tous autres éléments pertinents d'identification concernant le requérant;	inchangé
b le fichier automatisé de données à caractère personnel auquel la demande se réfère ou le maître de ce fichier;	b le <b>traitement</b> de données auquel la demande se réfère ou le <b>responsable du traitement</b> ;
c le but de la demande.	inchangé
<b>Article 15 – Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités désignées</b>	<b>Article 15 – Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités de contrôle désignées</b>
1 Une autorité désignée par une Partie qui a reçu des informations d'une autorité désignée par une autre Partie, soit à l'appui d'une demande d'assistance, soit en réponse à une demande d'assistance qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance.	Une autorité <b>de contrôle</b> ...
2 Chaque Partie veillera à ce que les personnes appartenant ou agissant au nom de l'autorité désignée soient liées par des obligations appropriées de secret ou de confidentialité à l'égard de ces informations.	.. au nom de l'autorité <b>de contrôle</b> ..
3 En aucun cas, une autorité désignée ne sera autorisée à faire, aux termes de l'article 14, paragraphe 2, une demande d'assistance au nom d'une personne concernée résidant à l'étranger,	.. autorité <b>de contrôle</b> ..

de sa propre initiative et sans le consentement exprès de cette personne:	
<b>Article 16 – Refus des demandes d'assistance</b>	<b>Article 16 – Refus des demandes d'assistance</b>
Une autorité désignée, saisie d'une demande d'assistance aux termes des articles 13 ou 14 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si:	...autorité <b>de contrôle</b> ..
a la demande est incompatible avec les compétences, dans le domaine de la protection des données, des autorités habilitées à répondre;	inchangé
b la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention;	inchangé
c l'exécution de la demande serait incompatible avec la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public de la Partie qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentales des personnes relevant de la juridiction de cette Partie.	inchangé
<b>Article 17 – Frais et procédures de l'assistance</b>	<b>Article 17 – Frais et procédures de l'assistance</b>
1 L'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 13, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées résidant à l'étranger aux termes de l'article 14, ne donnera pas lieu au paiement des frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie qui a désigné l'autorité qui a fait la demande d'assistance.	.. l'autorité <b>de contrôle</b> ..
2 La personne concernée ne peut être tenue de payer, en liaison avec les démarches entreprises pour son compte sur le territoire d'une autre Partie, des frais et droits autres que ceux exigibles des personnes résidant sur le territoire de cette Partie.	inchangé
3 Les autres modalités relatives à l'assistance concernant notamment les formes et procédures ainsi que les langues à utiliser seront établies directement entre les Parties concernées.	inchangé
<b>Chapitre V – Comité consultatif.</b>	<b>Chapitre V – Comité consultatif.</b>
<b>Article 18 – Composition du comité</b>	<b>Article 18 – Composition du comité</b>
1 Un comité consultatif est constitué après l'entrée en vigueur de la présente Convention.	inchangé
2 Toute Partie désigne un représentant et un suppléant à ce comité. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention a le droit de se faire représenter au comité par un observateur.	inchangé
3 Le comité consultatif peut, par une décision prise à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions.	3 Le comité consultatif peut, par une décision prise à la <b>majorité absolue</b> , inviter <b>un observateur à se faire représenter à l'une de ses réunions</b> .

<b>Article 19 – Fonctions du comité</b>	<b>Article 19 – Fonctions du comité</b>
Le comité consultatif:	Le comité consultatif, <b>en sus des fonctions mentionnées à l'article 12,</b>
a peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention;	a peut faire des <b>recommandations</b> en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention;
b peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 21;.	inchangé
c formule un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui lui est soumis conformément à l'article 21, paragraphe 3 ;	inchangé
d peut, à la demande d'une Partie, exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention ;	d peut, à la demande d'une Partie, exprimer un avis sur toute question relative à <b>l'interprétation ou</b> l'application de la présente Convention ;
	e préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, formule un avis sur l'opportunité pour le Comité des Ministres d'inviter l'Etat ou l'organisation internationale concernée à adhérer à la présente Convention ;
	f examine périodiquement l'application de la présente Convention par les Parties.
<b>Article 20 – Procédure</b>	<b>Article 20 – Procédure</b>
1 Le comité consultatif est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois tous les deux ans et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.	inchangé
2 La majorité des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité consultatif.	inchangé
3 A l'issue de chacune de ses réunions, le comité consultatif soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.	inchangé
4 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité consultatif établit son règlement intérieur.	inchangé
<b>Chapitre VI – Amendements</b>	<b>Chapitre VI – Amendements</b>
<b>Article 21 – Amendements</b>	<b>Article 21 – Amendements</b>
1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité consultatif.	inchangé
2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à chaque Etat non membre	2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux <b>Parties à la Convention, aux autres</b> Etats membres du

qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.	Conseil de l'Europe et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.
3 En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité consultatif qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.	inchangé
4 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le comité consultatif et peut approuver l'amendement.	inchangé
5 Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.	inchangé
6 Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.	inchangé
	7. Néanmoins, le Comité des Ministres peut, après consultation du comité consultatif, décider qu'un amendement donné entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
	8. Si un amendement a été approuvé par le Comité des Ministres, mais n'est pas encore entré en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 4 ou 5, un Etat ou une organisation internationale ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.
<b>Chapitre VII – Clauses finales</b>	<b>Chapitre VII – Clauses finales</b>
<b>Article 22 – Entrée en vigueur</b>	<b>Article 22 – Entrée en vigueur</b>
1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de	inchangé

l'Europe.	
2 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.	inchangé
3 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.	inchangé
<b>Article 23 – Adhésion d'Etats non membres</b>	<b>Article 23 – Adhésion d'Etats non membres ou d'organisations internationales</b>
1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au comité.	Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, <b>à la lumière de l'avis formulé par le comité consultatif conformément à l'article 19, e</b> , inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe ou <b>organisation internationale</b> à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité <b>des voix</b> des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité <b>des Ministres</b> . <b>Cette décision est prise après avoir obtenu l'accord unanime des Parties à la Convention.</b>
2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	inchangé
<b>Article 24 – Clause territoriale</b>	<b>Article 24 – Clause territoriale</b>
1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention	inchangé
2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général..	inchangé
3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce	inchangé

qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.	
<b>Article 25 – Réserves</b>	<b>Article 25 – Réserves</b>
Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention. 2 .	inchangé
<b>Article 26 – Dénonciation.</b>	<b>Article 26 – Dénonciation</b>
1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	inchangé
2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général	inchangé
<b>Article 27 – Notifications</b>	<b>Article 27 – Notifications</b>
Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:	Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil <b>et à toute Partie</b> à la présente Convention:
a toute signature;	inchangé
b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.	inchangé
c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23 et 24;	inchangé
d tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.	inchangé